





## Communiqué de presse

Le Conseil national du Travail s'est réuni en séance plénière le 3 mars 2021 à 9 heures sous la présidence de monsieur R. Delarue.

1. <u>Consommation durable : nouvelles possibilités offertes par les éco-chèques – les partenaires sociaux concluent une convention collective de travail au sein du Conseil national du Travail</u>

Le Conseil a procédé à un examen approfondi des demandes d'ajouts et d'adaptations de la liste des produits et services pouvant être achetés avec des éco-chèques, des questions d'interprétation de celle-ci qui lui ont été soumises et des évolutions écologiques récentes en ce compris quant au label énergétique européen. Au terme de son examen, il a décidé d'adapter la liste qui est annexée à la convention collective de travail n° 98 du 20 février 2009 concernant les éco-chèques. À cet effet, il a adopté la convention collective de travail n° 98/7 qui entre en vigueur le 1er mars 2021.

La liste est donc modifiée en raison de l'adoption d'une nouvelle échelle énergétique pour les appareils de réfrigération à usage domestique, les lave-vaisselle ménagers, les lave-linge ménagers, les lave-linge séchants ménagers et les dispositifs d'affichage électronique (notamment les téléviseurs et les écrans). En raison des évolutions des conceptions écologiques et dans le respect des critères d'évaluation qu'il applique depuis plusieurs années, le Conseil a également décidé de compléter la liste avec des produits biologiques portant les labels Ecogarantie, Cosmebio, MSC ou GOTS.

Il a également ajouté les abonnements à des potagers collectifs à la liste mais il a exclu la tourbe de celle-ci car son extraction porte atteinte à des écosystèmes spécifiques. Il adjoint également à la liste la location de produits qui répondent aux mêmes conditions que l'achat de seconde main et ajoute les filtres dans la remarque générale qui figure en bas de la liste.

L'avis n° 2.200 apporte des précisions quant à ces adaptations, répond à certaines questions d'interprétation qui ne nécessitent pas d'adaptation de la liste et dresse les lignes des évaluations futures de la liste. En particulier en ce qui concerne le réexamen de la rubrique « Appareils énergétiques peu énergivores », il entend la réexaminer avant septembre 2021 tenant compte de la nouvelle échelle qui sera applicable aux lampes, et des équilibres entre le critère du pouvoir d'achat et celui du caractère écologique des produits et notamment en ce qui concerne les téléviseurs et les écrans.

Cette évaluation extraordinaire tiendra également compte des engagements que le Conseil a souhaité prendre en matière de circuit court, en ce compris si des évolutions sont entre-temps intervenues quant à un artisanat écoresponsable.

2. <u>Modification de l'arrêté royal du 14 avril 1988 relatif à la durée du travail dans les établissements dispensant des soins de santé, de prophylaxie ou d'hygiène</u>

Sur la base de l'avis unanime de la commission paritaire n° 330, le Conseil se prononce favorablement, dans l'avis n° 2.201, sur la demande de modification de l'article 2 de l'arrêté royal du 14 avril 1988. Le Conseil invite le ministre du Travail à prendre les initiatives nécessaires à cet effet.

3. Travail associatif – Projet d'arrêté royal pris en exécution de la loi du 24 décembre 2020

Dans son avis n° 2.202, le Conseil se prononce sur un projet d'arrêté royal qui vise à doubler le montant du plafond mensuel (de 500 à 1000 €) applicable aux activités associatives exercées dans le secteur sportif. Il considère que ce projet d'arrêté royal ne doit pas avoir valeur de précédent. Il insiste dès lors, au cas où le gouvernement persisterait dans cette voie, pour que ledit projet d'arrêté royal se limite aux activités strictement énumérées et qu'il reste circonscrit au secteur du sport. Le Conseil souligne également dans ce cas l'importance d'une motivation étayée et pertinente afin d'éviter un élargissement et une généralisation des activités. L'avis est partiellement divisé quant à l'augmentation du plafond proprement dite. Toutefois, dans la mesure où la loi sur le travail associatif à propos de laquelle il s'était opposé dans ses avis antérieurs ne constitue qu'une solution provisoire pour l'année 2021, le Conseil entend surtout se concentrer sur la construction d'une solution alternative durable après 2021 et il demande au gouvernement de le soutenir dans cette voie.

4. <u>Proposition de cadre de promotion de la Déclaration de principes tripartite sur les entreprises multinationales</u>

Enfin, le Conseil a, dans son avis n° 2.203, jeté les bases d'un mécanisme de promotion et de suivi renforcé de la Déclaration de principes tripartite sur les entreprises multinationales. Ce mécanisme favorisera le tripartisme et l'implication des partenaires sociaux et permettra de développer des synergies et un partage d'expertise avec d'autres acteurs de la promotion d'une conduite socialement responsable des entreprises multinationales. Ce mécanisme sera évalué d'ici la fin 2023.

Ces textes sont disponibles sur le site du Conseil (www.cnt-nar.be).